

**Portant élagage des arbres et des plantations le long des voies
publiques ou des chemins**

Le Maire de la Commune de MONT-PRES-CHAMBORD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-2-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 161-5 et D 161-22 ;

Vu le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et des chemins ruraux ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, départementales (y compris les places, les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies et les chemins ruraux.

Article 2 :

Les plantations en bordure des voies communales, départementales et des chemins ruraux dépassant deux mètres de hauteur doivent être plantés à une distance de deux mètres des bordures et à une distance d'un demi-mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Article 3 :

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 4 :

Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

Article 5 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 6 :

En bordure desdites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme du délai prescrit, la commune procédera à l'exécution d'office des

travaux d'élagage des végétaux sur l'emprise de la voie publique, les frais afférents mis à la charge des propriétaires négligents.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

à ces opérations seront

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

SLO

ID : 041-214101503-20220203-2022_10-AR

Article 7 :

En cas de danger imminent, le maire pourra faire procéder sans délai aux opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit, aux frais des propriétaires ou de leur représentant.

Article 8 :

Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique ou le domaine public ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être, soit compostés, soit déposés à la déchetterie. Le règlement sanitaire départemental dispose que « le brûlage en plein air des déchets et détritiques de toute nature est rigoureusement interdit ».

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

La Directrice Générale des Services, le responsable de la sécurité sur le domaine public, les services techniques de Mont-près-Chambord, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bracieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le préfet de Loir-et-Cher

POUR EXTRAIT CONFORME

Mont-près-Chambord

Le 3 février 2022

Le Maire,



Gilles CLEMENT

Transmis au représentant
De l'Etat... 10/02/2022
Accusé de réception le... 10/02/2022
Publié ou notifié le... 10/02/2022
Certifié exécutoire le... 10/02/2022
Mont-près-Chambord

Le Maire,

